

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Contre monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique

Sainte-Anne Martinique, le 14 décembre 2019

Monsieur le Doyen des juges d'instruction

Je soussigné Marcel BOURGADE, administré, résident et électeur à Sainte-Anne Martinique dénonçant des atteintes au cadre de vie ; considérant mon ultime courriel en date du 27 octobre 2019, (après 1^{er} septembre 2019 date de début officiel de la période pré-électorale avant scrutins de mars 2020), en signalement réitéré aux services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie, police de l'environnement DEAL) et de la commune de Sainte-Anne, de faits de délinquance environnementale aggravée et permanente en baie vitrée de l'hôtel de ville de Sainte-Anne et lieu de vote (depuis janvier 2018), mais encore au quartier Beauregard sur la route des Salines sur propriété privée familiale Saint-Cyr et domaine public routier (depuis aout 2015) ;

que des faits criminels d'abus d'autorité dirigés contre l'administration prévus par l'article 432-1 du code pénal qui stipule que :

« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende » sont constitués par constats d'inaction et de silence gardé de l'administration en violation de l'article L581-27 du code de l'environnement, qui stipule :

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VIII : Protection du cadre de vie

Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes

Section 6 : Dispositions en matière de sanctions administratives et pénales

Sous-section 1 : Procédure administrative

« Article L581-27

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées. »

Je porte plainte contre monsieur Franck Robine, préfet de la Martinique pour violations des lois sus mentionnées.

J'attire votre attention Monsieur le Juge, sur les compromis inadmissibles de la police de l'environnement de l'Etat, qui ne dresse pas procès-verbal et ne procède pas à rédaction d'arrêté de mise en demeure des délinquants de cesser leurs délits aggravés, et qui passent accords avec ces délinquants pour accepter délais intolérables de maintien de dispositifs prohibés ; alors que la loi prévoit purement et simplement procédure de mise en demeure et délai de 15 jours pour dépose, puis astreintes par jour de retard.

Je suis informé que des afficheurs et annonceurs en situations d'infractions sur le territoire de Sainte-Anne ont quand même à la demande et avertissement de la police de l'environnement de l'Etat, procédé à des déposes de leurs dispositifs prohibés sur le territoire de Sainte-Anne y compris à Beauregard, tandis que le tout puissant conseiller municipal Christophe Saint-Cyr, lui aussi contacté et averti par agent de police de l'Etat, a préféré en connaissance de cause, maintenir ses dispositifs prohibés toujours en place en ce mois de décembre 2019, sabotant le paysage et cadre de vie des administrés, continuant à engranger des profits au mépris et en se moquant de la loi.

Monsieur Saint-Cyr Christophe aurait même adressé un courrier où il annonce procéder dans le futur à dépose de ses dispositifs publicitaires prohibés, mais pas avant fin d'année 2019, c'est-à-dire quand il voudra, c'est-à-dire après avoir profité en toute connaissance de cause, de la dite « carence » du maire et de l'inaction du préfet depuis aout 2015.

Respectueusement.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke followed by a stylized, cursive signature.

COURRIEL :

Signalements délits relatifs à l'installation d'un dispositif publicitaire en écran électronique, en vitrine ou baie vitrée, en agglomération, visible uniquement depuis l'extérieur du bâtiment public que constitue l'hôtel de ville de Sainte-Anne



Exemple : Entreprise privée Buggy affichée sur dispositifs prohibés à l'extérieur et en vitrine de l'Hôtel de Ville

Marcel BOURGADE

Dim 27/10/2019 03:56

- COB LE-MARIN;
- secretariat@mairie-sainte-anne.fr;
- PREF972 Contact-prefecture;
- sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr;
- us.deal-972@developpement-durable.gouv.fr;

Délinquance environnementale aggravée !

Signalements réitérés : délits relatifs à l'installation d'un dispositif publicitaire en écran électronique, en vitrine ou baie vitrée, en agglomération, visible uniquement depuis l'extérieur du bâtiment public que constitue l'hôtel de ville de Sainte-Anne

Opération publicitaire (à gauche sur photographie ci-contre) , d'installation d'un dispositif en écran électronique, ou numérique, au fronton du bâtiment public de la mairie, en vitrine ou baie vitrée, en agglomération, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique (Eglise de SainteAnne) ; publicité lumineuse visible uniquement depuis l'extérieur du bâtiment public que constitue l'hôtel de ville de SainteAnne, diffusant des annonces de publicités commerciales, constitue des délits (x par le nombre d'annonceurs) en violation du code de l'environnement et du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Sainte-Anne, et de l'arrêté municipal n° 1362006 en application de ce RLP. Précisément, ce dispositif publicitaire est implanté en un lieu interdit de publicité par le RLP et le code de l'environnement en application des articles :

- L.581-4 , publicité située à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique ; NATINF : 5867
- L.581-8 , publicité en baie agglomération; NATINF : 5933
- L.581-34 , publicité lumineuse agglomération; NATINF :5901 1900663
- L.581-8 , publicité en Parc Naturel Régional ; NATINF : 5889
- L.581-14 , publicité non conforme au RLP , Règlement Local de la Publicité ; NATINF : 27951
- Publicité ne comportent pas la référence de l'afficheur ou responsable de l'opération d'affichage publicitaire en violation de l'article L.581- 35 du code de l'environnement. NATINF : 2336
- Article L.581-39 du code de l'environnement : complicité; applicable.